

1905

14 novembre 1973

Exportation de matériel de guerre: demandes de permis

Département militaire. Proposition du 25 octobre 1973 (annexe)
 Département politique. Co-rapport du 31 octobre 1973 (annexe)
 Département militaire. Rapport complémentaire du 6 novembre 1973
 (adhésion)
 Département de justice Co-rapport du 13 novembre 1973 (adhésion)
 et police.

Vu la proposition du département militaire et compte tenu de la
 procédure de co-rapport, le Conseil fédéral

d é c i d e :

- Les permis sollicités sont accordés ou refusés selon la récapitulation ci-après;
- Les suggestions sous chiffres V et VI de la proposition du département militaire sont approuvées.

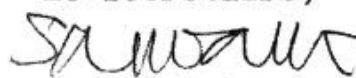
Récapitulation des demandes:Décision:

Page	Chiffre				Décision:
2	1.1	Allemagne	623'000.-		accordé
"	2.1	Allemagne	172'200.-		accordé
3	2.2	Angleterre	326'674.-		accordé
"	2.3	Angleterre	10'626'200.-	a. Espagne	accordé
				b. autres	refusé
	2.4.1	Italie	1'100'000.-	pays	refusé
	2.4.2	Italie	1'600'000.-		refusé
4	2.5	Allemagne	8'135.-		refusé
"	2.6	Italie	446'399.-		refusé
5	2.7	Allemagne	153'000.-		accordé
6	2.8.1	Allemagne	472'705.-		refusé
"	2.8.2	Allemagne	41'700.-		refusé
"	2.9	France	37'520.-		accordé
7	1.1.1	Iran	1'518'309.-		accordé
"	1.1.2	Iran	11'213.-		accordé
"	1.2	Bolivie	1'352'784.-		refusé
8	2.1	Espagne	23'088'229.-		accordé
9	2.2	Pérou	345'600.-		accordé
"	2.3	Mexique	6'000'000.-		accordé
10	2.4	France	1'577'509.50		accordé
"	2.5.1	Iran	21'280'000.-		accordé
"	2.5.2	Iran	3'800'000.-		accordé
"	2.5.3	Iran	302'022.-		accordé
11	2.6.1	Malaisie	265'570.-		accordé
"	2.6.2	Malaisie	8'400.-		accordé
"	2.7.1	Argentine	192'580.-		refusé
"	2.7.2	Argentine	144'662.-		refusé
"	2.7.3	Argentine	255'580.-		refusé

Extrait du procès-verbal:

- EMD 6 pour exécution
- EPD 30 pour exécution
- JPD 3 pour connaissance

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,



793.26/73

3003 Berne, le 25. octobre 1973

DistribuéAu Conseil fédéralExportation de matériel de guerre:
demandes de permis

Nous soumettons sous I (principes) et II (demandes) des cas concernant des demandes de permis pour des livraisons de fournitures de matériel de guerre et sous III des demandes de permis de fabrication et d'exportation de matériel de guerre. Sous IV figure un tableau récapitulatif; les chiffres V et VI traitent de problèmes d'ordre général.

I

Livraisons de fournitures de matériel de guerre

1. L'article 14, alinéa 2, de l'ordonnance sur le matériel de guerre du 10.1.73 stipule que

"les demandes d'autorisation de livraisons de fournitures à des maisons à l'étranger par des entreprises suisses mentionneront:

 - a) le rapport entre la valeur des fournitures et le prix de revient du matériel terminé
 - b) l'Etat ou les Etats auxquels le matériel terminé est destiné."
2. Les demandes de permis de fabrication et d'exportation de fournitures de matériel de guerre doivent également être appréciées en fonction des articles 10 et 11 de la Loi fédérale du 30.6.1972, dont les textes sont reproduits en annexe.
3. Dans sa décision du 28.3.73 concernant l'exportation de fournitures de matériel de guerre, le Conseil fédéral a renoncé "à définir les critères précis qu'il serait difficile de modifier par la suite, vu la complexité du problème et le manque de données sur les effets qu'aurait une réglementation choisie". Compte tenu de cette décision, nous avons l'honneur de soumettre un certain nombre de cas d'espèces, en présentant dans chaque cas une proposition concrète, d'entente avec le Département politique fédéral.

- 2 -

II

1. Demande de prolongation de permis 1)

Il s'agit de la prolongation de permis d'exportation / de fournitures accordés en vertu de la réglementation applicable avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le matériel de guerre du 30.6.72. Or, cette loi prévoit que les autorisations délivrées avant son entrée en vigueur, soit avant le 1.2.73, doivent être adaptées au droit nouveau.

1.1. Allemagne

<u>Matériel</u>	<u>Valeur</u>	<u>Requérant</u>
Eléments de roquettes anti-chars Cobra	623'000.--	Bührle

Evaluation et conclusion

- a) Art. 14, alinéa 2, lettre a de l'Ordonnance du 10.1.73
(rapport entre la valeur des fournitures et le prix de revient du matériel terminé): 20,1 %.
- b) Art. 14, alinéa 2, lettre b de l'Ordonnance du 10.1.73
(Etat destinataire): Espagne
- c) Le permis d'exportation est prolongé. Une déclaration de non-réexportation du pays destinataire devra être fournie.2)

2. Demandes de permis de fabrication et d'exportation de fournitures 1)2.1. Allemagne

<u>Matériel</u>	<u>Valeur</u>	<u>Requérant</u>
Eléments de roquettes anti-chars Mamba	172'200.--	Bührle

Remarque: le fabricant allemand auquel Bührle livrera ces fournitures envisage de faire des essais d'une nouvelle arme.

Evaluation et conclusion

- a) Art. 14, alinéa 2, lettre a de l'Ordonnance du 10.1.73:
11.1 %.
- b) Art. 14, alinéa 2, lettre b de l'Ordonnance du 10.1.73:
le matériel est destiné à des essais en Allemagne et en Espagne.
- c) Les permis de fabrication et d'exportation sont accordés.
Des déclarations de non-réexportation des pays destinataires devront être fournies.

1) Les cas analogues faisant l'objet de décisions antérieures sont récapitulés dans un tableau à la page 13-14 chiffre IV 1

2.2. Angleterre

<u>Matériel</u>	<u>Valeur</u>	<u>Requérant</u>
Eléments de munitions 30 mm	326'674.--	Bührle

Evaluation et conclusion

- a) Art. 14, alinéa 2, lettre a de l'Ordonnance du 10.1.73:
10,9 %.
- b) Art. 14, alinéa 2, lettre b de l'Ordonnance du 10.1.73:
la munition sera utilisée pour des essais en Grande-Bretagne et aux USA.
- c) Bien qu'il règne des tensions en Grande-Bretagne (conflit en Irlande du Nord), les permis de fabrication et d'exportation peuvent être accordés, les munitions étant destinées à des canons de DCA et, de ce fait, ne risquent pas d'être utilisées par l'armée anglaise en Irlande du Nord. Des déclarations de non-réexportation des pays destinataires devront être fournies.

2.3. Angleterre

<u>Matériel</u>	<u>Valeur</u>	<u>Requérant</u>
Eléments de munitions 35 mm	10'626'200.--	Bührle

Evaluation et conclusion

- a) Art. 14, alinéa 2, lettre a de l'Ordonnance du 10.1.73:
38,38 %.
- b) Art. 14, alinéa 2, lettre b de l'Ordonnance du 10.1.73:
Espagne, Iran, Turquie et stock.
- c) Les permis de fabrication et d'exportation pour la part des munitions destinées à l'Espagne sont accordés; ceux pour la part des munitions destinées à l'Iran, à la Turquie, ainsi qu'au stock sont refusés, vu le rapport relativement élevé entre la valeur des fournitures et le prix de revient du matériel terminé. Une déclaration de non-réexportation du pays destinataire devra être fournie.

2.4. Italie

	<u>Matériel</u>	<u>Valeur</u>	<u>Requérant</u>
2.4.1.	Eléments pour installations de direction de tirs	1.100.000.--	Contraves
2.4.2.	Eléments pour canons DCA 35 m/m	1.600.000.--	Contraves

Evaluation et conclusion

- a) Art. 14, alinéa 2, lettre a de l'Ordonnance du 10.1.73:
1,6 %.
- b) Art. 14, alinéa 2, lettre b de l'Ordonnance du 10.1.73:
destination finale - Turquie.
- c) Les permis de fabrication sont refusés sur la base de la décision du Conseil fédéral du 20.3.1964 interdisant l'exportation de matériel de guerre à la Turquie.

2.5. Allemagne

<u>Matériel</u>	<u>Valeur</u>	<u>Requérant</u>
Pièces pour roquettes anti-chars COBRA	8.135.--	Bührle

Evaluation et conclusion

- a) Art. 14, alinéa 2, lettre a de l'Ordonnance du 10.1.73:
13,5 %.
- b) Art. 14, alinéa 2, lettre b de l'Ordonnance du 10.1.73:
Turquie où les roquettes sont fabriquées avec des éléments de fabrication suisse et allemande, mais assemblées en Allemagne. Le Conseil fédéral a décidé le 7.5.1969 d'autoriser l'exportation d'éléments de roquettes COBRA à l'Allemagne avec destination finale la Turquie.
- c) Le permis d'exportation est refusé en vertu de la décision du Conseil fédéral du 20.3.1964 interdisant les exportations de matériel de guerre à la Turquie.

2.6. Italie

<u>Matériel</u>	<u>Valeur</u>	<u>Requérant</u>
Pièces pour installations de direction de tirs "Marine"	446.399.--	Contraves

Evaluation et conclusion

- a) Art. 14, alinéa 2, lettre a de l'Ordonnance du 10.1.73:
1,7 %.
- b) Art. 14, alinéa 2, lettre b de l'Ordonnance du 10.1.73:
destination finale pas connue.

Explications de Contraves:

"Ein Teil dieses Materials werden wir voraussichtlich an unsere bisherigen Kunden (Dänemark und Iran) im Rahmen der für zehn Jahre garantierten Gewährleistung von Ersatzteillieferungen liefern können. Es wird jedoch ein Teil verbleiben, der in dieser Fabrikationsstufe nicht direkt an Kunden verkauft werden kann. Andererseits sind wir nicht in der Lage, weitere Arbeitsstunden für die Fertigstellung dieser Baugruppen aufzuwenden.

Die CONTRAVES ITALIANA ROMA wäre jedoch in der Lage, einen Teil dieses Materials von uns zu übernehmen um es bei der Fabrikation von Marine-Feuerleitanlagen zu verwenden. Dazu ist zu erwähnen, dass im Augenblick keine festen Bestellungen vorliegen und unsere Tochterfirma auf eigenes Risiko auf Lager fabriziert."

- c) Le permis d'exportation est refusé tant que Contraves n'est pas en mesure de fournir des indications précises concernant le destinataire final, ou des déclarations de non-réexportation.

2.7. Allemagne

<u>Matériel</u>	<u>Valeur</u>	<u>Requérant</u>
25'500 kg de matière explosive ("Pentastite" 93/7)	153'000.--	Schweiz. Sprengstoffabrik, Dottikon

Remarque: la maison suisse a conclu avec une firme allemande qui installe une fabrique de munitions en Iran un contrat pour la livraison de matières explosives directement au fabricant en Iran. A notre demande, le Groupement de l'armement avait à l'époque indiqué que cette matière explosive utilisée dans la charge creuse pour grenades à fusils anti-chars de fabrication suisse est d'une valeur inférieure à 5 % du prix de revient du matériel terminé.

Evaluation et conclusion

- a) Art. 14, alinéa 2, lettre a de l'Ordonnance du 10.1.73: inférieur à 5 %.
- b) Art. 14, alinéa 2, lettre b de l'Ordonnance du 10.1.73: Iran.
- c) Les permis de fabrication et d'exportation sont accordés par analogie à la décision du Conseil fédéral du 28.3.1973. La déclaration de non-réexportation doit être contrôlée.

2.8. Allemagne

	<u>Matériel</u>	<u>Valeur</u>	<u>Requérant</u>
2.8.1.	Pièces de rechange pour roquettes anti-chars COBRA	472.705.--	Bührle
2.8.2.	Charges propulsives pour roquettes anti-chars COBRA	41'700.--	Bührle

Evaluation et conclusion

- a) Art. 14, alinéa 2, lettre a de l'Ordonnance du 10.1.73:
Total 41,2 %.
- b) Art. 14, alinéa 2, lettre b de l'Ordonnance du 10.1.73:
Pakistan
- c) Le permis de fabrication est refusé en vertu de l'article 11, alinéa 2, lettre a de la loi fédérale sur le matériel de guerre du 30.6.1973 et étant donné que la prolongation de permis accordée pour des éléments de roquettes COBRA le 7 juin 1973 par le Conseil fédéral était sensée mettre un terme aux envois destinés au Pakistan par l'Allemagne et permettre à l'entreprise d'honorer son contrat.

2.9. France

	<u>Matériel</u>	<u>Valeur</u>	<u>Requérant</u>
	4 jeux de ferrures Mirage III C	37.520.--	Fabrique d'aviation Emmen

Evaluation et conclusion

- a) Art. 14, alinéa 2, lettre a de l'Ordonnance du 10.1.73:
pourcentage extrêmement faible
- b) Art. 14, alinéa 2, lettre b de l'Ordonnance du 10.1.73:
Venezuela
- c) Le permis d'exportation est accordé. Une déclaration du pays destinataire devra être fournie.

III

Livraisons de matériel de guerre1. Prolongations de demandes de permis d'exportation *)

*) Les cas analogues faisant l'objet de décisions antérieures sont récapitulés dans un tableau à la page 14 - 15 chiffre IV 2.

1.1. Iran

	<u>Matériel</u>	<u>Valeur</u>	<u>Requérant</u>
1.1.1.	Pièces pour installations de direction de tirs livrées à la Marine	1'518'309.--	Contraves
1.1.2.	Pièces de rechange pour installations de direction de tirs "Marine"	11'213.--	Contraves

Remarques: Les permis de fabrication et d'exportation pour les installations de direction de tirs destinées à l'Iran, mais livrées à deux chantiers navals anglais, ont été accordés en vertu de l'ancien droit. Les pièces faisant l'objet des demandes de prolongation seront livrées directement à l'Iran pour la mise au point du matériel déjà fourni.

Evaluation et conclusion

- a) Art. 10 de la loi fédérale sur le matériel de guerre du 30.6.72: aucune remarque.
- b) Art. 11, alinéa 2, lettre a de la loi fédérale du 30.6.72: pas de conflit armé; toutefois, le conflit avec l'Irak constitue un facteur de troubles possibles.
- c) Art. 11, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale du 30.6.72: Aide au développement - pas de projets. Respect de la dignité humaine - pas de violation systématique des droits de l'homme; la répression de l'opposition politique (exécution capitale) est critiquée dans l'opinion publique suisse.
- d) Les permis sont prolongés, puisqu'il s'agit d'honorer une commande antérieure et d'un permis accordé en vertu de l'ancienne législation.

1.2. Bolivie

	<u>Matériel</u>	<u>Valeur</u>	<u>Requérant</u>
	4 véhicules blindés Roland	1'352'784.--	Mowag

Evaluation et conclusion

Le permis d'exportation ayant été accordé exceptionnellement en vertu de la décision du Conseil fédéral du 8.11.72, et les critères d'appréciation restant les mêmes, le permis est prolongé.

2. Demandes de permis de fabrication et d'exportation *)2.1. Espagne

	<u>Matériel</u>	<u>Valeur</u>	<u>Requérant</u>
2.1.1.	Pièces pour canons 20 mm	319'800.--	Bührle
2.1.2.	Munitions DCA 20 mm	2'665'250.--	Bührle
2.1.3.	Eléments de munitions 20 mm	264'490.--	Bührle
2.1.4.	Eléments de munitions 20 mm	161'897.--	Bührle
2.1.5.	4 canons jumelés DCA 35 mm avec acces. et pièces de rech.	6'858'000.--	Bührle
2.1.6.	Munitions 35 mm	6'961'550.--	Bührle
2.1.7.	Munitions 20 mm	2'584'000.--	Bührle
	<u>Remarque:</u> le permis de fabrication a été accordé en vertu de la décision du Conseil fédéral du 15.12.72.		
2.1.8.	Eléments de munitions 20 mm	625.--	Bührle
2.1.9.	Eléments de munitions 20 mm	3'272'617.--	Bührle
		<u>23'088'229.-</u>	

Evaluation et conclusion

- a) Art. 10 de la loi fédérale sur le matériel de guerre du 30.6.72:
aucune remarque.
- b) Art. 11, alinéa 2, lettre a de la loi du 30.6.72:
pas de conflit armé. Cependant, il existe des tensions politiques internes qui ne devraient pas aboutir à un conflit ouvert dans un proche avenir; un affrontement pourrait se produire lors de la disparition du chef de l'Etat, le Général Franco.
- c) Art. 11, alinéa 2, lettre b de la loi du 30.6.72:
Aide au développement - pas de projets, l'Espagne n'étant pas considérée comme un pays en voie de développement.
Respect de la dignité humaine - étant donné le haut degré de civilisation de l'Espagne, il convient d'adopter des critères sévères et tenir compte de critiques qui ne sont pas entièrement dénuées de fondement.
- d) Les permis de fabrication ou d'exportation sont accordés; pourtant, compte tenu de la situation décrite sous c), il convient de recommander à nouveau à la maison Bührle d'observer à l'avenir une certaine réserve en ce qui concerne l'Espagne. Les déclarations de non-réexportation seront contrôlées.

*) Les cas analogues faisant l'objet de décisions antérieures sont récapitulés dans un tableau à la page 14-15 chiffre IV 2.

2.2. Pérou

<u>Matériel</u>	<u>Valeur</u>	<u>Requérant</u>
Munitions 20 mm	345'600.--	Bührle

Evaluation et conclusion

- a) Art. 10 de la loi fédérale sur le matériel de guerre du 30.6.72:
aucune remarque.
- b) Art. 11, alinéa 2, lettre a de la loi du 30.6.72:
pas de conflit armé, ni de tensions dangereuses.
- c) Art. 11, alinéa 2, lettre b de la loi du 30.6.72:
Aide au développement - le Pérou est l'un des centres de gravité de l'aide suisse au développement; cette livraison ne saurait, dans l'état actuel des choses, avoir d'incidences négatives sur notre aide.
Respect de la dignité humaine - pas de violation systématique des droits de l'homme.
- d) Le permis de fabrication est accordé. La déclaration de non-réexportation sera contrôlée.
Les autorisations d'exportation pourront être accordées par les instances administratives, pour autant que les conclusions sous lettres b) et c) ne changent pas.

2.3. Mexique

<u>Matériel</u>	<u>Valeur</u>	<u>Requérant</u>
25 véhicules blindés Roland	6'000'000.--	Mowag

Evaluation et conclusion

- a) Art. 10 de la loi fédérale sur le matériel de guerre du 30.6.72:
aucune remarque.
- b) Art. 11, alinéa 2, lettre a de la loi du 30.6.72:
pas de conflit armé, ni de tensions dangereuses.
- c) Art. 11, alinéa 2, lettre b de la loi du 30.6.72:
Aide au développement - aucun risque que ces livraisons compromettent les efforts de la Confédération dans ce domaine.
Respect de la dignité humaine - pas de violation connue.
- d) Les autorisations d'exportation pourront être accordées par les instances administratives, pour autant que les conclusions sous lettres b) et c) ne changent pas.
Le permis de fabrication est accordé. La déclaration de non-réexportation est en règle.

2.4. France

<u>Matériel</u>	<u>Valeur</u>	<u>Requérant</u>
Pièces pour munitions 20 mm	1'577'509.50	Bührle

Remarque:

Ces pièces représentent 28,6 % du matériel terminé et le requérant a présenté une déclaration de non-réexportation établie par le destinataire.

Evaluation et conclusion

- a) Art. 10 de la loi fédérale sur le matériel de guerre du 30.6.72:
aucune remarque.
- b) Art. 11, alinéa 2, lettre b de la loi du 30.6.72:
rien à signaler.
- c) Art. 11, alinéa 2, lettre b de la loi du 30.6.72:
Aide au développement et respect de la dignité humaine - rien à signaler.
- d) Les permis de fabrication et d'exportation sont accordés.

2.5. Iran

<u>Matériel</u>	<u>Valeur</u>	<u>Requérant</u>
2.5.1. 14 canons jumelés DCA 35 mm avec accessoires et pièces de rechange	21'280'000.--	Bührle
<u>Remarque:</u> cette livraison fait partie de la 2ème tranche de 50 canons DCA 35 mm commandés par l'Iran et pour laquelle le permis de fabrication a été accordé le 23.3.71.		
2.5.2. 2 canons jumelés DCA 35 mm avec accessoires et pièces de rechange	3'800'000.--	Bührle
<u>Remarque:</u> le permis de fabrication a été accordé en vertu de la décision du Conseil fédéral du 25.6.73.		
2.5.3. Pièces de rechange et accessoires pour canons DCA 35 mm	302'022.--	Bührle

Evaluation et conclusion

- a), b), c): voir chiffre III 1.1. (page 7)
- d) Les permis d'exportation sont accordés. Les déclarations de non-réexportation sont en règle.

2.6. Malaisie

	<u>Matériel</u>	<u>Valeur</u>	<u>Requérant</u>
2.6.1.	Tourelle de char blindé avec canon 20 mm	265'570.--	Bührle
2.6.2.	Munitions DCA 20 mm	8'400.--	Bührle

Evaluation et conclusion

- a) Art. 10 de la loi fédérale sur le matériel de guerre du 30.6.72:
aucune remarque.
- b) Art. 11, alinéa 2, lettre a de la loi du 30.6.72:
pas de conflit armé, ni de tensions dangereuses.
- c) Art. 11, alinéa 2, lettre b de la loi du 30.6.72:
Aide au développement - aucun risque que ces livraisons compromettent
les efforts de la Confédération dans ce domaine.
Respect de la dignité humaine - pas de violation connue.
- d) Les permis de fabrication et d'exportation sont accordés.
Les déclarations de non-réexportation sont en règle.

2.7. Argentine

	<u>Matériel</u>	<u>Valeur</u>	<u>Requérant</u>
2.7.1.	Pièces pour canons 30 mm	192'580.--	Bührle
2.7.2.	Pièces de rechange pour installations de direction de tirs Superfledermaus	144'662.--	Bührle
2.7.3.	Pièces de rechange pour canons DCA 35 mm	255'580.--	Bührle

Remarque: les deux dernières demandes de permis ont fait l'objet d'une
décision de renvoi (décision du Conseil fédéral du 15.12.72).

Evaluation et conclusion

- a) Art. 10 de la loi fédérale sur le matériel de guerre du 30.6.72:
aucune remarque
- b) Art. 11, alinéa 2, lettre b de la loi du 30.6.72:
pas de conflit armé. Toutefois, des tensions ou des heurts avec le Chili
sont à redouter si l'Argentine venait à accorder son appui aux milices
populaires chiliennes. En outre, à la suite de l'élection du Président
Peron, des tensions éventuelles pourraient aboutir à des désordres,
voire des affrontements armés à l'intérieur du pays.
- c) Art. 11, alinéa 2, lettre b de la loi du 30.6.72:
Aide au développement: soutien de la Confédération à un projet d'une
organisation privée suisse; ce projet touche à sa fin.
Respect de la dignité humaine: actuellement, pas de violation systéma-
tique des droits de l'homme.
- d) Les permis de fabrication et d'exportation sont refusés.

IV TABLEAU RECAPITULATIF

1. Livraisons de fournitures

1.1. Permis d'exportation prolongés

Date	Pays	Destination finale	Matériel	Valeur	Pourcentages *
25.6.73	Allemagne	Pakistan	Eléments de roquettes anti-chars COBRA	82'500.---	26.50 %
25.6.73	Angleterre	pas connue	Pièces de canons 20 mm	63'493.---	26 %
25.6.73	Angleterre	pas connue	Eléments de munitions 35 mm	542'640.---	44,90 %

1.2. Permis de fabrication et d'exportation accordés

Date	Pays	Destination finale	Matériel	Valeur	Pourcentages
15.12.72	Inde	Inde	Fournitures pour installations Superfliegermaus	2'600'000.---	env. 16 %
28.3.73	Allemagne	inconnue	Fournitures pour pistolets	500'000.---	25 %
28.3.73	Italie	Espagne	Fournitures pour installations Superfliegermaus	2'000'000.---	5 %
28.3.73	Italie	Espagne	Fournitures pour canons 20 mm	548'339.---	10,66 %

* Rapport entre la valeur des fournitures et le prix de revient du matériel terminé.

- 13 -

Date	Pays	Destination finale	Matériel	Valeur	Pourcentages
28.3.73	Allemagne	Iran	Matériel explosif	env. 234'000.---	inf. à 5 %
28.3.73	Suède	Suède	Mouvements de sécurité	2'420'000.---	env. 7 %
25.4.73	France	Bolivie	Pièces pour fusils d'assaut	787'000.---	20 %
25.6.73	Angleterre	pas connue	Eléments pour fusées 20 et 30 mm	500'000.--	3,3 %
25.6.73	Allemagne	Turquie	Eléments pour roquettes anti-chars COBRA	264'088.---	13,5 %
25.6.73	Allemagne	Turquie	Eléments pour roquettes anti-chars COBRA	15'920.---	13,5 %
25.6.73	Allemagne	Turquie	Eléments pour roquettes anti-chars COBRA	11'770.---	13,5 %
25.6.73	Allemagne	Espagne et stock	Eléments pour roquettes anti-chars COBRA	54'828,40	1 %
25.6.73	Allemagne	Espagne	Pièces pour roquettes anti-chars COBRA	492'000.---	14,05 %
25.6.73	Angleterre	pas connue	Tubes pour canons 20 mm Maillons pour canons 20 mm	615'000.---	31,67 %
25.6.73	Italie	Espagne et Iran	Pièces pour appareils radar	179'900.---	inf. à 1 %

1.3. Permis de fabrication et d'exportation refusés

Date	Pays	Destination finale	Matériel	Valeur	Pourcentages
15.12.72	France	Bolivie	Pièces pour fusils d'assaut	787'000.--	20 %
		(Décision annulée par celle du 25.4.73 sous chiffre 1.2. ci-dessus)			
25.6.73	Angleterre	inconnue	Eléments de munitions 35 mm	7'332'290.--	37,18 %
		(Décision renvoyée)			

2. Livraisons de matériel de guerre2.1. Permis de fabrication et d'exportation accordés

Date	Pays	Matériel	Valeur
22.10.69	Iran	100 canons DCA 35 mm. + 50 installations Superfledermaus	Livraisons suisses: 119 millions pour les canons 6,2 millions pour les fournitures Superfledermaus
25.3.71	Iran	50 canons DCA 35 mm + 25 installations Superfledermaus	Livraisons suisses: 112,7 millions pour les canons voir ci-dessus pour les fournitures Superfledermaus

<u>Date</u>	<u>Pays</u>	<u>Matériel</u>	<u>Valeur</u>
8.11.72	Bolivie	15 véhicules blindés Roland	4'433'600.---
15.12.72	Espagne	45 canons 20 mm	5'313'107.---
15.12.72	Espagne	Munitions 20 mm	5'313'900.---
15.12.72	Iran	Munitions 35 mm	19'950'000.---
15.12.72	Iran	2 canons DCA 35 mm	3'184'000.---
15.12.72	Iran	8 canons DCA 35 mm	12'040'000.---
15.12.72	Mexique	10-20 véhicules blindés Roland	2,3 - 4,6 mio.
15.12.72	Malaisie	27 canons DCA 20 mm	1'732'865.---
5. 3.73	Espagne	2 canons DCA 35 mm	3'256'700.---
5. 3.73	Espagne	Munitions 35 mm	6'194'250.---
5. 3.73	Espagne	Installation Superfledermaus	1'700'000.---
25. 6.73	Iran	12 canons DCA 35 mm avec accessoires et pièces de rechange	23'040'000.---
			(3e et dernière tranche de 200 canons DCA 35 mm)
25. 6.73	Iran via Italie	Fournitures pour installations de direction de tirs	7'500'000.---
			(3e et dernière tranche de 100 installations de direction de tirs)

2.2. Permis de fabrication et d'exportation refusés

<u>Date</u>	<u>Pays</u>	<u>Matériel</u>	<u>Valeur</u>
15.12.72	Argentine	Pièces de rechange pour canons DCA 35 mm	307'000.---
15.12.72	Argentine	Pièces de rechange pour installations de direction de tirs Superfledermaus	174'000.---
15.12.72	Bolivie	24 mitrailleuses et accessoires	155'664.---
9.11.72	Bolivie	9 véhicules blindés Roland	

V

Importation et réexportation de matériel de guerre de l'armée iranienne.

Au cours des dernières années, la maison Contraves a livré à la Marine iranienne, via l'Angleterre, des appareils de radar de direction "Sea Hunter". L'une de ces installations a un défaut et, pour des raisons techniques, elle devrait être transportée en Suisse pour des travaux de soudage et d'ajustement. Contraves demande une autorisation d'importation temporaire pour les pièces défectueuses. Une demande de permis de fabrication sera présentée ultérieurement pour les nouvelles pièces.

En principe, les permis pourront être accordés pour permettre à notre industrie de l'armement d'assurer un service après-vente satisfaisant.

VI

Enquête éventuelle concernant les effets sur les industries suisses de l'armement de la loi sur le matériel de guerre.

Lors des débats parlementaires relatifs à la loi sur le matériel de guerre, les adversaires d'une interdiction d'exportation presque totale, ainsi que le représentant du Conseil fédéral, ont constamment avancé l'argument de la dépendance de la Suisse, dans le domaine militaire, de l'existence d'une industrie privée de l'armement douée d'initiative et productive.

Ces derniers temps, des symptômes sont apparus, selon lesquels les principaux producteurs envisageraient effectivement de transférer une partie importante de leurs fabrications à l'étranger. Suivant leur point de vue, différents organes de presse ont fait état de leurs appréhensions ou affirmé au contraire qu'il s'agit de lamentation hypocrites de l'industrie. Les expériences acquises semblent confirmer la tendance à un déplacement à l'étranger.

Le Conseil fédéral devrait être informé de cette évolution qui devrait être prise en considération pour traiter les cas qui lui sont soumis. Il ne saurait toutefois pas être question d'appliquer la loi sur le matériel de guerre de telle manière que les fabricants de matériel de guerre se voient forcés de s'établir à l'étranger et que l'armement devienne dépendant de l'étranger pour l'importation de toutes les armes.

Afin de pouvoir fournir, vers la fin de l'année 1974, des renseignements précis au Conseil fédéral, le Département militaire fédéral envisage de charger un groupe d'étude, hors de l'Administration, de conduire une enquête approfondie à ce sujet.

Sur cette base, il faudra décider des mesures qui doivent être envisagées pour s'opposer à un transfert nuisible aux intérêts de la défense nationale.

Vu ce qui précède, le Département militaire fédéral, d'entente avec le Département politique fédéral, a l'honneur de

p r o p o s e r

au Conseil fédéral:

- d'accorder ou de refuser les permis sollicités selon la récapitulation ci-après:
- d'approuver les suggestions sous chiffres V et VI

* * *

Récapitulation des demandes:

Décision:

Page	Chiffre				Décision:
2	1.1	Allemagne	623'000.-		accordé
	2.1	Allemagne	172'200.-		accordé
3	2.2	Angleterre	326'674.-		accordé
	2.3	Angleterre	10'626'200.-	a. Espagne	accordé
				b. autres pays	refusé
	2.4.1	Italie	1'100'000.-		refusé
	2.4.2	Italie	1'600'000.-		refusé
4	2.5	Allemagne	8'135.-		refusé
	2.6	Italie	446'399.-		refusé
5	2.7	Allemagne	153'000.-		accordé
6	2.8.1	Allemagne	472'705.-		refusé
	2.8.2	Allemagne	41'700.-		refusé
	2.9	France	37'520.-		accordé
7	1.1.1	Iran	1'518'309.-		accordé
	1.1.2	Iran	11'213.-		accordé
	1.2	Bolivie	1'352'784.-		accordé
8	2.1	Espagne	23'088'229.-		accordé
9	2.2	Pérou	345'600.-		accordé
	2.3	Mexique	6'000'000.-		accordé
10	2.4	France	1'577'509.50		accordé
	2.5.1	Iran	21'280'000.-		accordé
	2.5.2	Iran	3'800'000.-		accordé
	2.5.3	Iran	302'022.-		accordé
11	2.6.1	Malaisie	265'570.-		accordé
	2.6.2	Malaisie	8'400.-		accordé
	2.7.1	Argentine	192'580.-		refusé
	2.7.2	Argentine	144'662.-		refusé
	2.7.3	Argentine	255'580.-		refusé

DEPARTEMENT MILITAIRE FEDERAL

M. M. M.

Annexe:

- Extrait de la loi fédérale sur le matériel de guerre du 30.6.1972

Extraits du procès-verbal aux Départements militaire et politique pour exécution.

AnnexeLoi fédérale sur le matériel de guerre du 30.8.1972

Art. 10

L'autorisation ne sera pas accordée si l'importation, l'exportation ou le transit est contraire aux intérêts du pays ou contrevient à des accords internationaux.

Art. 11

¹En règle générale, l'autorisation d'exportation ne sera délivrée que

- a. S'il s'agit d'une livraison à un gouvernement étranger ou à une entreprise chargée par celui-ci d'une fabrication;
- b. Lorsqu'une déclaration de ce gouvernement atteste que ce matériel est destiné à la propre défense de ce pays et qu'il ne sera pas réexporté;
- c. Si le fournisseur s'engage à présenter sur demande un certificat de livraison

²Aucune autorisation d'exportation ne sera délivrée:

- a. A destination de territoires où des conflits armés ont éclaté ou menacent d'éclater ou dans lesquels règnent des tensions dangereuses;
- b. S'il appert que les livraisons de matériel de guerre à un pays donné risquent de compromettre les efforts de la Confédération dans le domaine des relations internationales, notamment en ce qui concerne le respect de la dignité humaine, l'aide humanitaire ou l'aide au développement.

Distribué

Berne, le 31 octobre 1973

A u C o n s e i l f é d é r a l

Exportation de matériel de
guerre: demandes de permis

C o - r a p p o r t

relatif à la proposition du Département militaire fédéral
du 25 octobre 1973

La proposition du Département militaire fédéral appelle de notre part les remarques suivantes au sujet de deux demandes présentées sous chiffre III, page 7.

1.1. IRAN

Evaluation, lettre c) :

A titre d'information complémentaire, nous relevons qu'au début du récent conflit armé entre Israël et les pays arabes, l'Irak et l'Iran ont renoué leurs relations diplomatiques.

1.2. BOLIVIE

Evaluation et conclusion

a) Art. 10 de la loi fédérale sur le matériel de guerre du
30 juin 1972 :

Aucune remarque.

- 2 -

b) Art. 11, alinéa 2, lettre a de la loi fédérale du 30.6.72 :

La situation politique interne reste instable. Deux forces antagonistes, le Movimiento Nacional Revolucionario (MNR) et la Phalange, participent au pouvoir sous l'égide de l'armée. Plusieurs complots ont été découverts ces derniers temps. Il existe des tensions dangereuses latentes en Bolivie.

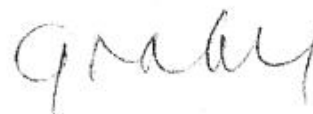
c) Art. 11, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale du 30.6.72 :

Aide au développement - La Bolivie est l'un des centres de gravité de l'aide suisse au développement en Amérique latine; les livraisons suisses de matériel de guerre au Gouvernement, en particulier celles de véhicules blindés, pourraient dans la situation politique interne actuelle nuire aux efforts de la Confédération dans ce domaine et porter préjudice à l'image de notre pays parmi les couches de la population qui reçoivent cette aide.

Respect de la dignité humaine - Le régime bolivien poursuit l'opposition politique; la répression s'étend uniquement à celle-ci et ne touche pas des groupes ethniques ou des couches de la population entières. Il n'y a pas de violation systématique des droits de l'homme.

d) Compte tenu de ces considérations et étant donné que la maison Mowag SA n'a pas fait usage du permis qui lui a été accordé le 29.11.1972 en vertu de la décision du Conseil fédéral du 8.11.1972, nous proposons de refuser de prolonger le permis d'exportation.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL



(Graber)